

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL RELATIF À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SOCIETES D'IMPACT SOCIÉTAL PREVUE A L'ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES SOCIETES D'IMPACT SOCIÉTAL

EXPOSE DES MOTIFS

En créant un statut juridique spécifique, le projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal offre une meilleure sécurité juridique ainsi qu'une visibilité accrue aux entreprises à finalité sociale ou sociétale. Le statut de société d'impact sociétal (SIS) implique, au-delà des avantages purement opérationnels, une reconnaissance officielle de la spécificité de ces entreprises.

Cette reconnaissance est assortie d'un certain nombre d'obligations en termes de transparence qui se traduisent à la fois par une procédure d'agrément par arrêté ministériel et par une surveillance prudentielle exercée par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

Toute demande d'agrément comme société d'impact sociétal (SIS) sera soumise au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, conformément aux obligations prévues par le projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal concernant à la fois :

- des dispositions statutaires obligatoires définissant de manière précise l'objet social ou sociétal poursuivi, les méthodes de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services qui constituent la matérialisation de l'objet social de l'entreprise, ainsi que les objectifs de performance retenus par les fondateurs de la société qui permettront de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de ces objectifs sociaux ou sociétaux ;
- le respect du critère de lucrativité limitée ;
- l'élaboration d'une politique de rémunération ;
- l'obligation de faire contrôler les comptes de la société par un réviseur d'entreprises agréé.

Le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions assumera également la supervision publique des activités des sociétés d'impact sociétal, afin de garantir le respect de la loi et des engagements statutaires qui ont motivé l'agrément. Toute société d'impact sociétal (SIS) sera ainsi dans l'obligation de soumettre toute modification des statuts ou autres documents constitutifs qui ont justifié l'agrément pour accord préalable au Ministre. Au-delà des obligations générales de transparence financière (révision des comptes par un réviseur d'entreprises agréé), toute société d'impact sociétal sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal (article 6 du projet de loi).

A travers ces exigences en matière d'agrément et de surveillance, le projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises, mais également la primauté de la poursuite de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices. Ceci est destiné à prévenir tout risque de confusion ou d'abus dans l'affectation des financements publics, mais également toute situation susceptible d'entraîner la survenance d'évènements de nature à porter préjudice à la réputation de l'ensemble du secteur.

Il est donc important que l'autorité d'agrément et de surveillance soit épaulée par une Commission consultative spécialement mise en place à cet effet. Dépourvue de pouvoir décisionnel, les avis que rendra cette Commission consultative permettront notamment de garantir une participation effective des représentants du secteur aux décisions susceptibles de concerner l'un ou l'autre de leur membre en application du nouveau statut de société d'impact sociétal.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XX/XX/XXXX portant sur la création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}

- (1) La Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal se compose de quatre membres effectifs, choisis d'un côté parmi les représentants des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire et, de l'autre, parmi les personnalités hautement qualifiées qui, sans représenter un ou plusieurs entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire, bénéficient d'une expertise reconnue en matière d'entrepreneuriat social, d'investissement socialement responsable ou encore de responsabilité sociale des entreprises.

Un délégué du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions participe aux travaux de la Commission, sans toutefois prendre part aux délibérations.

Le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions peut assister aux réunions de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal.

Dans l'exercice de sa mission, la Commission consultative peut recourir à des experts externes.

- (2) Les membres de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, ainsi que le délégué du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, sont nommés par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres est renouvelable.

Des membres suppléants peuvent être nommés.

- (3) Les rôles de président et de vice-président de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal sont assurés par deux membres désignés en raison de leur expérience professionnelle ou de leur expertise en matière d'économie sociale et solidaire par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.
- (4) La Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.
- (5) Les membres de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.
- (6) La Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal élabore son propre règlement d'ordre intérieur.

Article 2.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise le rôle et la composition de la commission consultative dans la procédure d'agrément et dans la surveillance des sociétés agréées comme sociétés d'impact sociétal.

Ainsi, la Commission consultative est composée de 4 membres effectifs, nommées par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions pour une durée de 3 ans renouvelables, choisis parmi les représentants des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire et parmi les personnalités qui bénéficient d'une expertise reconnue en matière d'entrepreneuriat social, d'investissement socialement responsable ou encore de responsabilité sociale des entreprises.

Un délégué du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions participe également dans la Commission consultative. Ce délégué ne prend cependant pas part aux délibérations.

La Commission consultative se réunit au moins 3 fois par an ; ses réunions ne sont pas publiques.

Les membres de la Commission consultative ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Cette Commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, elle permet cependant, dans un esprit de bonne gouvernance démocratique, la prise en compte des avis des représentants du secteur dans l'agrément et la surveillance des sociétés d'impact sociétal (SIS).

Article 2

L'article 2 précise que le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.